



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 75

20/11/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 75 du 20/11/2015

SOMMAIRE
ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°15/699 du 16 novembre 2015 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens-----1

Objet : Arrêté n°15/700 du 16 novembre 2015 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Sainte Ségree et de Hescamps au Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie-----4

Objet : Arrêté actant le changement de dénomination du SIVOM du canton de Boves-----6

Objet : Arrêté portant nomination du comptable de la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique 7

Objet : Arrêté du 16 novembre 2015 portant modification des bureaux de vote-----7

Objet : Arrêté du 16 novembre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Villers-Bocage en vue de procéder à des élections intégrales les 10 et 17 janvier 2016 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature-----7

Objet : Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Abbevillois – extension des compétences à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local d'Urbanisme intercommunal-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme-----11

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----14

AUTRES

PRÉFECTURE DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'état des listes de candidats pour le 1er tour des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015-----16

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER – MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 129/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016-----17

Objet : Arrêté n° 130/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)-----18

Objet : Arrêté n° 133 / 2015 Portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)-----20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-HD-DT80-15-41 portant acceptation du transfert de l'autorisation relative au Foyer d'Accueil Médicalisé de Verpillières détenue par l'association La Rose des Vents au profit de l'ARASSOC Picardie-----20

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_098 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association des Pupilles de l'Enseignement de la Somme (PEP80)-----	22
Objet : Arrêté DH n° 2015-360 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon (60)-----	23
Objet : Arrêté n° DPPS_15_085 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie d'Abbeville-----	24
Objet : Arrêté DSP_2015_100 relatif à l'autorisation du programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique» du Centre Hospitalier de Beauvais.-----	26

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Objet : Délégation de signature-----	27
Objet : Concours sur titre pour l'accès au grade d'assistant de Service Social de la Fonction Publique Hospitalière est organisé dans l'établissement le 21 Janvier 2016 afin de pourvoir 1 poste-----	27

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 75 du 20/11/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°15/699 du 16 novembre 2015 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée par Madame Brigitte FOURE, maire de la ville d'Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa ville ;
Considérant que la demande d'autorisation sollicitée s'inscrit dans un contexte d'exposition de violences urbaines ; Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la ville d'Amiens est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection provisoire, pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0335.

Article 2 : En application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement la préfète de la Somme de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le système autorisé est composé d'une caméra de voie publique implantée à l'angle des rues Bossuet, Fénelon et Marivaux à Amiens.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 5 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte FOURE, maire d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à Amiens (80027).

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes dont le nom figure en annexe 2 du présent arrêté sont habilitées à accéder aux images au sein du centre de sécurité urbaine, situé 12 Place au Fil à Amiens.

Les personnes dont le nom figure en annexe 3 du présent arrêté sont habilitées à accéder aux images au sein du poste de commandement communal, situé 1 rue de la Malmaison à Amiens.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivants l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Mathias OTT

Objet : Arrêté n°15/700 du 16 novembre 2015 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Amiens

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par Madame Brigitte FOURE, maire de la ville d'Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa ville ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée s'inscrit dans un contexte particulier d'actes de vandalisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la ville d'Amiens est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection provisoire, pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0336.

Article 2 : En application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement la préfète de la Somme de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le système autorisé est composé d'une caméra de voie publique, implantée : 171 rue Saint-Leu à Amiens.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 5 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte FOURE, maire d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville à Amiens (80027).

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes dont le nom figure en annexe 2 du présent arrêté sont habilitées à accéder aux images au sein du centre de sécurité urbaine, situé 12 Place au Fil à Amiens.

Les personnes dont le nom figure en annexe 3 du présent arrêté sont habilitées à accéder aux images au sein du poste de commandement communal, situé 1 rue de la Malmaison à Amiens.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivants l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Mathias OTT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Sainte Ségree et de Hescamps au Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 17 octobre 2014 du conseil municipal de Sainte Ségree sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie ;
Vu la délibération en date du 11 février 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie acceptant la demande d'adhésion de la commune de Sainte Ségree ;
Vu la délibération en date du 27 avril 2015 du conseil municipal de Hescamps sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie ;
Vu la délibération en date du 10 juin 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie acceptant la demande d'adhésion de la commune de Hescamps ;
Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie sur ces deux demandes d'adhésion ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de Sainte Ségree et de Hescamps sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal des écoles primaires et maternelles de Poix de Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS

Article 1er : Assise territoriale du syndicat

En application des articles L.5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de « syndicat intercommunal des écoles primaires et maternelles de POIX de PICARDIE », en abrégé S.I.E.P.M. est créé. Il regroupe les communes de :

BERGICOURT

BETTEMBOS

BLANGY sous POIX

BUSSY les POIX

FAMECHON

FRICAMPS

HESCAMPS

LAMARONDE

La CHAPELLE sous POIX

MOYENCOURT les POIX

POIX de PICARDIE

SAINT-AUBIN MONTENOY

SAINTE SEGREE

SAULCHOY sous POIX

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, concernant les élèves des écoles maternelles et primaires de POIX de PICARDIE résidant dans les communes énumérées ci-dessus, la gestion de la cantine, implantée à POIX de PICARDIE et la surveillance dans les cars de ramassage scolaire.

A titre exceptionnel, le syndicat peut être amené à accueillir des enfants de communes non adhérentes, dont la participation sera déterminée par voie de convention avec le syndicat. A terme, ces communes seront invitées à adhérer au syndicat.

Article 3 : Durée et dissolution du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Lorsqu'une commune demande à se retirer du syndicat, le comité fixe en accord avec le conseil municipal de la commune concernée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Les communes du syndicat sont consultées dans les conditions prescrites par le C.G.C.T..

En cas de dissolution du syndicat, l'actif ou le passif du syndicat sera dévolu aux communes adhérentes au prorata des contributions.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de POIX de PICARDIE.

Article 5 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Percepteur Municipal de POIX de PICARDIE.

Article 6 : Contribution des communes

A – Aux frais de cantine :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat en la matière est déterminée annuellement en fonction du nombre d'enfants de chaque commune inscrit à la cantine.

Pour les communes adhérentes sans enfant, la contribution ne pourra être inférieure à celle acquittée par une commune ayant un enfant inscrit à la cantine.

B – Aux frais de surveillance dans les cars :

Le coût de la participation des communes à la surveillance dans les cars est déterminé en fonction du nombre d'enfants scolarisés de la commune.

C – Participation des communes non adhérentes :

Le mode de calcul de la participation des communes non adhérentes est identique à celui des communes membres.

Article 7 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par le comité formé à raison de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants par commune.

Chaque délégué dispose d'un potentiel de voix au moment des votes, proportionnel au nombre d'enfants inscrits à la cantine :

de 0 à 25 enfants inscrits : 2 voix,

de 25 à 50 enfants inscrits : 3 voix,

de + de 50 enfants inscrits : 4 voix.

Article 8 : Fonctionnement et attributions du comité

Le comité se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

La convocation du comité par le président est de droit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents. Dès sa constitution, le comité procède à l'élection du président et des vice-présidents.

Une représentation supplémentaire des membres du bureau pourra être décidée par le comité en cas d'adhésion ultérieure d'autres communes.

Article 10 : Attribution du bureau

Le bureau est chargé de l'administration du syndicat dans les limites fixées par le comité. Il organise les réunions du comité, en arrête l'ordre du jour, prépare le budget à soumettre à l'approbation du comité. Il arbitre en premier ressort les litiges éventuels entre communes et entre membres du syndicat.

Le comité peut déléguer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

du vote du budget,

de l'approbation du compte administratif,

des décisions relatives à :

la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,

la dissolution du syndicat

de l'adhésion du syndicat à un établissement public,

de la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article II de la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 11 : Attribution du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre, il est chargé de l'administration du syndicat et peut :

convoquer le comité, soit en exécution des dispositions statutaires, soit lorsque les circonstances l'exigent, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité,
convoquer le bureau quand il le juge utile,
préparer le budget en accord avec le receveur du syndicat,
conserver et administrer les biens du syndicat,
nommer à tous les emplois syndicaux après que les postes aient été créés par délibération du comité du syndicat,
représenter le syndicat en justice,
d'une manière générale, exécuter les décisions du comité du syndicat.

Article 12 : Budget du syndicat

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée. La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

A – Recettes :

contributions des communes membres,
participations des communes extérieures,
subventions de l'État, du Conseil Régional et du Conseil Général,
le produit des dons et legs,
le produit des emprunts,
le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

B – Dépenses :

Toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du syndicat.

Article 13 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat

Le comité du syndicat délibère sur l'extension territoriale du syndicat, de ses attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement.

La délibération du comité est notifiée aux maires des communes membres dans les formes prévues par le C.G.C.T..

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté actant le changement de dénomination du SIVOM du canton de Boves

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2015 du conseil syndical du SIVOM du canton de Boves décidant de modifier la dénomination du syndicat ;

Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du canton de Boves ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SIVOM du canton de Boves est dorénavant dénommé :

« SIVOM de Boves »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SIVOM de Boves ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant nomination du comptable de la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant délégation de signature à M. François COUDON, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) en date du 28 septembre 2015 proposant la nomination du payeur départemental de la Somme en qualité de comptable de la régie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 22 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le payeur départemental de la Somme est nommé en qualité de comptable public assignataire de la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE) à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le président du Conseil régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Signé : François COUDON

Objet : Arrêté du 16 novembre 2015 portant modification des bureaux de vote

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12 août 2015 est modifié comme suit :

Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections régionales :

Commune de Matigny : Mairie (salle de classe) sise rue de l'église.

Commune de Toutencourt : Ecole communale (uniquement pour le scrutin du 6 décembre) sise au 2 rue de Raincheval.

Commune de Bouillancourt-en-Séry (bureau de vote n° 1) : Ecole primaire « les ptits jardiniers ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et de Péronne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté du 16 novembre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Villers-Bocage en vue de procéder à des élections intégrales les 10 et 17 janvier 2016 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Villers-Bocage sont convoqués le dimanche 10 janvier 2016 à l'effet de procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires pour la Communauté de communes Bocage Hallue.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 30 novembre 2015 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 17 janvier 2016 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans les salles de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux et communautaires sont élus au scrutin de liste paritaire à 2 tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Pour les conseillers municipaux, les listes comportent autant de noms que de sièges à pourvoir.

Pour les conseillers communautaires, les listes comportent un nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du jeudi 17 décembre au jeudi 24 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 24 décembre jusque 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 11 au mardi 12 janvier 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 12 janvier 2016 jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 28 décembre 2015 jusqu'au samedi 9 janvier 2016 à minuit pour le premier tour et du lundi 11 janvier 2016 au samedi 16 janvier 2016 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués suite à tirage au sort qui se déroulera à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister à ce tirage au sort qui aura lieu le jeudi 24 décembre à 18 h 10 à la préfecture de la Somme – Service des élections.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui de la liste « d'accueil », c'est-à-dire celle qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la seconde adjointe de la commune de Villers-Bocage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Abbevillois – extension des compétences à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-263 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 modifié portant création du district de l'Agglomération Abbevilloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du district de l'Agglomération Abbevilloise en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 modifié portant changement de dénomination de la communauté de communes de l'Agglomération Abbevilloise en la Communauté de communes de l'Abbevillois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Abbevillois en date du 10 juillet 2015 décidant d'adopter la compétence « élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local d'Urbanisme intercommunal » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de l'Abbevillois ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 5 – Compétences » des statuts de la communauté de communes de l'Abbevillois est complété comme suit :

« La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

[...]

1.2.10 - Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local d'Urbanisme intercommunal. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de l'Abbevillois sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes de l'Abbevillois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 novembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ABBEVILLOIS

Article 1er – Dénomination et composition

La communauté de communes de l'Abbevillois est composée de 13 communes :

Abbeville
Bellancourt
Bray-les-Mareuil
Cambron
Caours
Drucat-le-Plessiel
Eaucourt-sur-Somme
Epagne Epagnette
Grand-Laviers
Mareuil-Caubert
Neufmoulin
Vauchelles-les-Quesnoy
Yonval

Article 2 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Immeuble Garopôle place de la gare ABBEVILLE.

Article 4 - Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes de l'Abbevillois exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1.1 - Création, aménagement, promotion, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques .

- Gestion des biens immobiliers communaux voués à l'accueil d'activités économiques (investissement et fonctionnement).

- Accompagnement des entreprises

- Aides publiques aux entreprises

1.1.2 - Actions de développement économique et touristique :

- Réalisation d'études de développement économique et de développement touristique visant à la mise en place de documents stratégiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté établit un schéma de développement commercial et un schéma de développement touristique.

- Versement de subventions à des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprises.

- Versement de subventions pour l'organisation de manifestations touristiques intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise.

Au titre de cette compétence, la communauté apporte un soutien financier au Festival de l'oiseau.

- Définition de la stratégie de développement touristique.

- Coordination des actions touristiques.

- Actions de promotion en faveur du tourisme.

- Le camping municipal de Mareuil-Caubert, déclaré d'intérêt communautaire, est transféré à la Communauté de Communes de l'Abbevillois.

1.1.3 - Création d'une zone de développement éolien (ZDE).

1.2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.2.1 - Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.

1.2.2. - Elaboration des dossiers de ZAC correspondant aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

1.2.3 - Organisation des transports urbains (services de transports réguliers de personnes, services de transports à la demande, transports scolaires...).

1.2.4 - Création et gestion des infrastructures nécessaires au transport des personnes.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes participera au financement éventuel d'infrastructures telles que gares, aéroport...

1.2.5 - Réalisation du Plan de déplacement urbain.

1.2.6 - Réalisation de documents stratégiques d'aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de l'agglomération abbevilloise : charte d'aménagement, charte de pays, schéma directeur d'assainissement.

1.2.7 - Adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional.

1.2.8 - Etudes d'aménagement hydraulique

-Adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA).

1.2.9 - Adhésion à un Syndicat Mixte de Pays.

1.2.10 - Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Programme Local d'Urbanisme intercommunal.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT et du CADRE de VIE

2.1.1 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions prévues par l'article L.2224.13 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2 - Assainissement non collectif : mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

2.1.3 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental. La liste des sentiers est annexée aux présents statuts.

2.1.4 - Mise en valeur touristique du petit patrimoine local (lavoirs, calvaires, lieux cultuels...) dans le cadre de circuits d'animation intercommunaux.

2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 - Elaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH), en application des dispositions de l'article L. 302.1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra disposer de la délégation de gestion des aides publiques à la pierre en faveur du logement social.

2.2.2 - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2.2.3 - Opérations de ravalement des façades.

2.2.4 - Mobilisation des fonds régionaux et départementaux pour le logement locatif social.

2.2.5 - Politique du logement social

- actions visant à soutenir la création d'un parc locatif à l'échelle intercommunale :

par un système d'aide financière au bénéfice des opérateurs du logement social

par une politique d'acquisition foncière

- actions visant à soutenir les opérateurs pour la réalisation de logements d'urgence, de maison-relais, de foyers jeunes travailleurs ou équivalents par le versement de subventions ou de participations.

2.3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la piscine d'Abbeville

- l'école des Beaux Arts d'Abbeville

- le conservatoire à rayonnement communal d'Abbeville

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

3.1.1 - Participation à la Mission Locale pour l'emploi en Picardie Maritime.

3.1.2 - Participation à la Maison de l'Emploi d'Abbeville-Vimeu

3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information

3.2.1 - Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication.

- Adhésion au syndicat mixte « Agence SUSI »

- Autorisation de transférer cette compétence au syndicat mixte SUSI.

3.2.2 - Gestion d'un espace multimédia.

3.3 - Réalisation d'études relatives aux équipements culturels, sportifs et socio-éducatifs du territoire communautaire.

Ces études peuvent être de deux types :

- études relatives aux équipements dont la fréquentation déborde largement le périmètre de la commune d'implantation ;

- études relatives à l'organisation de l'offre d'équipements à l'échelle intercommunale.

3.4 – transport des élèves vers les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs du territoire de la communauté, durant le temps scolaire.

3.5 – REFLEXION SUR L'ACCUEIL DES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

3.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LES ENFANTS DE 3 à 16 ANS

3.7 – PORTAGE DE REPAS à DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

3.8 – PROPRETE DES VOIES

- Balayage mécanique

3.9 – DENEIGEMENT DES VOIES SUIVANTES

a) Réseau prioritaire départemental sur les sections listées dans la cartographie annexée

b) Réseau de desserte du transport scolaire

c) Voies de liaison entre communes rurales et entre communes rurales et Abbeville

Article 6 – Régime fiscal

La communauté de communes de l'Abbeillois institue la Taxe professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2009 en sus de la fiscalité additionnelle existante sur la taxe d'habitation et les taxes foncières.

La communauté de communes qui exerce la compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères institue la taxe ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères en vue de financer le service correspondant.

Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Abbevillois sont exercées par le Trésorier d'Abbeville Municipale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Jean-Charles GERAY

Communauté de Communes de l'Abbevillois

Liste des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental :

- Les étangs et marais de Mareuil.

- Le moulin d'Eaucourt.

- La Vallée de Frosme.

- Les 3 Fétus.

- La Traverse du Ponthieu.

- Le fond de Millencourt.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 2 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- La commission départementale de réforme compétente à l'égard de l'Administration et du Personnel des sapeurs pompiers professionnel et des personnels administratifs et techniques de la Somme, comprend les membres suivants :

Représentants de l'administration :

Titulaires:

M. Philippe VARLET 1er vice-président du conseil d'administration d'incendie et de secours de la Somme

M. Pascal BOHIN 2e vice-président du conseil d'administration d'incendie et de secours de la Somme

Suppléants :

M. Stéphane HAUSSOULIER Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Somme

M. Jean-Claude BILLOT 3e vice-président du conseil de la Somme d'administration d'incendie et de secours de la Somme

M. Jean-Claude PRADEILHES Membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Somme

M. Jean-Claude STOTER Membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Représentants du personnel pour les catégories A et B

Groupe hiérarchique n°3 : Lieutenant de 2e classe:

Titulaires :

M. Philippe BESSON Lieutenant de 2e classe

M. Thierry PONCHE Lieutenant de 2e classe

Suppléants :

M. Franck DOREMUS Lieutenant de 2e classe

M. Patrick GUYOT Lieutenant de 2e classe

M. Laurent LEMAIRE Lieutenant de 2e classe
Groupe hiérarchique n°4: Lieutenant de 1ère classe, Hors classe Infirmier ; Infirmiers-chef :
Titulaires:
M. Aurélien BRIATTE Lieutenant de 1ère classe
M. Sébastien LE GROGNEC Lieutenant de 1ère classe
Suppléants :
M. Frédéric KLINGBIEL Lieutenant de 1ère classe
M. Didier DUPONCHELLE Lieutenant de 1ère classe
M Lilian DELMER Lieutenant de 1ère classe
MME Audrey JOVER Lieutenant de 1ère classe
Groupe hiérarchique n°5: Capitaine, Commandant, Infirmier d'encadrement :
Titulaires :
M. Clément STENGEL Capitaine
M. Vincent JOURDAIN Commandant
Suppléants :
M. Gauthier CRAMPON Capitaine
M. Christophe LECOUFLET Infirmier d'encadrement
M. Jean-Baptiste RAPENNE Commandant
M. Frédéric VALLEE Capitaine
Groupe hiérarchique n°6: Lieutenant-colonel, Colonel, Médecin de classe exceptionnelle, Pharmacien Hors classe :
Titulaires :
M. Jean-Pierre DECK Lieutenant-colonel
M. Frédéric CHARUAU Lieutenant-colonel
Suppléants :
M. Patrice HEBERT Lieutenant-colonel
M. Rémy WECLAWIAK Lieutenant-colonel
MME Laurence PINCEDE Pharmacien Hors classe
M. Cyril GREFF Lieutenant-colonel
Représentants du personnel pour les catégories C
Titulaires:
M. Ludovic GOBLET Adjudant –Chef
M. Gauthier DECOUTURE Sergent-chef
Suppléants :
M. Ludovic PECQUERY Sergent-chef
M. Guillaume CAILLAT Sergent-chef
M. Vincent BOIGNET Sergent-chef
M. Laurent DEMILLY Adjudant –Chef
Représentants du personnel pour les personnels administratifs et techniques :
Catégorie A :
Titulaires:
MME Séverine TUNCQ
M. Didier CARPENTIER
Suppléants :
MME Vanessa MANCEL
MME Marie-Claude HERNANDORENA
M. Patrice TALON
Catégorie B :
Titulaires:
MME Isabelle CAPRON
MME Saliha MATALLAH
Suppléants :
MME Martine GRONIER
M. Nicolas VANDENBERGHE
M. Fabien HARY
M. Benoit BOILET
Catégorie C:
Titulaires:
MME Laurence OBATON
M. Yohan CAMBIER
Suppléants :
MME Céline ROBLIQUE

MME Valérie GAUDEFROY

M. Moussa LAMRANI

M. Anthony LION

Article 2.- La commission départementale de réforme compétente à l'égard de l'Administration et du Personnel des sapeurs pompiers volontaires de la Somme, comprend les membres suivants :

Représentants de l'administration :

Représentant des collectivités et établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire :

M. Philippe VARLET 1er vice-président du conseil d'administration d'incendie et de secours de la Somme

Suppléant :

M. Stéphane HAUSSOULIER Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire :

M. Rémy WECLAWIAK Lieutenant-colonel Chef du groupement - Ressources Humaines

Suppléant :

M. Nicolas BELOUIN Capitaine Chef du service du personnel Groupement Ressources Humaines

Médecin-Chef départemental :

Titulaire :

M. Patrick GRIGNON Médecin de classe exceptionnelle

Suppléant :

M. Loic AMIZET Médecin-Colonel

Représentants du personnel :

Officier de sapeurs-pompiers professionnel – Chef d'un centre d'Incendie et de secours:

Titulaire :

M. Dominique OAURDJANI Lieutenant de 1ère classe

Suppléant :

M. Sébastien le GROGNEC Lieutenant de 1ère classe

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade de Sapeur :

Titulaire

Mme Laurence FOULNY Sapeur appellation 1ère classe

Suppléant :

M. Laurent PLEVERT Sapeur appellation 1ère classe

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade de Caporal:

Titulaire :

M Jean-Michel PINARD Caporal-chef

Suppléant :

M. Stéphane ROUSSEAU Caporal-chef

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade de Sergent:

Titulaire :

M. Sébastien RODRIGUES Sergent

Suppléant :

Mme Nérine DALLE-MULLE Sergent

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade d'Adjudant :

Titulaire :

M. Christian CARETTE Adjudant-chef

Suppléant

M. Alain LEFEVRE Adjudant-chef

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade de Lieutenant :

Titulaire :

M. Sébastien HAUBOUT Infirmier-Chef

Suppléant :

M. Patrick FORMAUX Lieutenant

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Grade de Capitaine:

Titulaire :

M. Frédéric PEEL Capitaine

Suppléant :

M. Luc BOULONGNE Capitaine

Représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires- Service de santé et de secours médical:

Titulaire :

MME Hélène LEFEVRE Infirmier

Suppléant :

M. Pierre SCHMARTZ Médecin Lieutenant-colonel

Article 3.- Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé : Didier BELET

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 sera exercée par le Directeur Adjoint pour tous les actes et décisions relatives à l'administration générale, pendant toute la durée de l'absence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents désignés dans les tableaux joints en annexe, à l'effet de signer dans le cadre de leur domaine respectif de compétences.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 12 octobre 2015.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Fait à Amiens, le 17 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim,

ANNEXE

Gestion du personnel	
Bénédictte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Emmanuelle GABARD	Responsable du pôle de ressources humaines de proximité
Hugues BEVIERE	Adjoint du responsable du pôle ressources humaines de proximité
Laurence DUBOIS-CELMIS	Responsable du pôle support intégré ressources humaines

Responsabilité civile, bâtiments	
Bénédictte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier

Transports routiers, commissionnaires des transports et réseau routier national	
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports
Daniel DANDREA	Responsable de l'Unité Réglementation des Transports
Didier POULAIN pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier	Responsable du Bureau registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports

Représentation du Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.	
Isabelle CANCHON	Adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional
Isabelle BEZET	Chargée d'études juridiques
Françoise DELMOTTE-TUNC	Chargée d'études juridiques
Isabelle POIRET	Chargée d'études juridiques

Affaires juridiques et contentieuses, patrimoine naturel et sites naturels	
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages

Evaluation Environnementale	
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint du chef du service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental Chef du pôle « Garant Environnemental »
Yvette BUCSI	Référente autorité environnementale et société résiliente
Xavier BOUTON	Chef du Service Prévention des Risques Industriels
Christophe EMIEL	Responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels»
Patrice HERMANT	Responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques»
Olivier DEBONNE	Responsable de la division «des sites et sols pollués»
Arnaud DEPUYDT	Chef de l'Unité Territoriale de la Somme
Stéphane CHOQUET	Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise
Régine DEMOL	Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :	
Séverine DENIS	Chef de la subdivision S1
Christophe BIADALA	Chef de la subdivision S2
Cécile SCHMIDT	Chef de la subdivision S2
Damien DE GEETER	Chef de la subdivision S3
Virginie REBILLE	Chef de la subdivision O1
Yves LEGUILLIER	Chef de la subdivision O3
Sébastien DUPLAT	Chef de la subdivision O4
Sébastien PREVOST	Chef de la subdivision O5

Maxime PHILIPP	Chef de la subdivision A1
Jean-François WUILLEMAIN	Chef de la subdivision A3
Patrice SAINT-SOLIEUX	Chef de la subdivision A5
Signature des accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et des courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale :	
Anne-Laure BOUIFFROR	
Emmanuel HERVES	
Vincent MIOSSEC	
Laurent BLONDEAUX	
Nicolas LEDUC	
Audrey DEBRAS	
Blandine CHAUVIN	
Aurélie MOUVEAU	
Andri-Henri ABDALLAH	
Peggy BRAQUART	
Frédéric RENARD	
Ludovic LEMAIRE	
Perrine MICHEL	
Willy VANHESSCHE	
Sandrine TAING	
Djamel SAIFI	
Benoît HAMMER	
Gaël CELESTINE	
Sébastien GUINCETRE	
Faithi ABOUDOU	
Aurore BIDONDI	
Jennifer DESANDERE	
Aurélie LENFANT	
Yves YEBRIFADOR	
Mickaël BELIART	
Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	
François BREUX	
Christophe MACQUART	
Walter-Grégory GROCHATEAU	
Didier HERBETTE	
Céline KRAWCZYK	
Matthieu RENARD	
Vincent LESAGE	

AUTRES

PRÉFECTURE DU NORD

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'état des listes de candidats pour le 1er tour des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

ARRÊTE

Article 1er. : Pour le premier tour de scrutin des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, l'état des listes de candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture du Nord, ainsi que l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, est fixé conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes du département pour affichage.

L'annexe est consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2015

Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER – MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 129/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les conclusions de la réunion du 13 novembre 2015, entre les représentants des professionnels de la pêche de la façade Manche Est – mer du Nord et les services de l'Etat, relative à la gestion de la coquille Saint-Jacques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« - Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, du lundi 16 novembre 00H00 au dimanche 30 novembre 24H00, quatre débarquements par semaine (du lundi 00H00 au dimanche 24H00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00H00 à 24H00).

Cette disposition rend caduque à partir du lundi 16 novembre 00H00 les sixième et septième alinéas du présent article. »

Article 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 13 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la mer,

L'adjoint au directeur

Signé : Stéphane GATTO

Objet : Arrêté n° 130/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 12 novembre 2015 ;

Considérant qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du mardi 17 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1- d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;

2- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;

3- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à la descente à bateaux du centre de voile de Fort-Mahon. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le « grand parking de la Plage » situé à proximité immédiate de la descente.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 16 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

Objet : Arrêté n° 133 / 2015 Portant fermeture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que les coques pêchées sur le gisement de la baie d'Authie – secteur de Fort-Mahon n'atteignent plus la taille minimale de 27 mm ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est interdite sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie » à compter du mercredi 18 novembre 2015 à l'issue de la marée.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : L'arrêté 130/2015 du 16 novembre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) est abrogé.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 18 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la mer - Manche Est – Mer du Nord,

Signé : Stéphane GATTO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-HD-DT80-15-41 portant acceptation du transfert de l'autorisation relative au Foyer d'Accueil Médicalisé de Verpillières détenue par l'association La Rose des Vents au profit de l'ARASSOC Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Président du Conseil départemental de la Somme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et D.312-166 à D.312-176 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 24 juin 2009 autorisant l'association La Rose des Vents à créer un foyer d'accueil médicalisé de 17 places en internat pour personnes handicapées vieillissantes à Verpillières ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et Culturelle de Picardie (ARASSOC Picardie) en date du 22 juin 2009 approuvant le projet de fusion par absorption de l'association La Rose des Vents par l'ARASSOC Picardie ;

Vu le vote à l'unanimité des membres, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association La Rose des Vents en date du 09 juillet 2009, de la dissolution de l'association La Rose des Vents et de sa fusion-absorption par l'ARASSOC Picardie de ses établissements médico-sociaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ARRASOC Picardie en date du 22 septembre 2009 approuvant le projet de fusion par absorption de l'association La Rose des Vents par l'ARASSOC Picardie ;

Vu la demande du directeur de l'ARASSOC Picardie en date du 07 octobre 2009 visant à obtenir l'autorisation de transférer les habilitations et autorisations des différents services gérés par l'Association La Rose des Vents vers l'association ARASSOC Picardie ;
Considérant que la fusion-absorption par l'ARASSOC Picardie de l'association La Rose des Vents a pris effet le 1er janvier 2009, suivant acte notarié en date des 19 et 26 mars 2010 ;

Considérant que l'ARASSOC Picardie présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Verpillières ;

Considérant que le transfert n'implique aucune modification substantielle de l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et du Directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er: L'autorisation de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 17 places en internat pour personnes handicapées vieillissantes à Verpillières, accordée à l'Association La Rose des Vents, est transférée à l'Association Régionale d'Action Sanitaire, Sociale et Culturelle de Picardie (ARASSOC Picardie), dont le siège social est situé 5 place Augustin Dujardin 80090 AMIENS, à compter de la date de la fusion-absorption de l'association La Rose des Vents par l'ARASSOC Picardie.

Article 2 : Ce transfert sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 124 0

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 001 710 5

Code catégorie d'établissement : 437 – Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Code mode de financement : 09 – ARS-PCD mixte – habilité à l'aide sociale

Code discipline d'équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet, internat

Code catégorie clientèle : 702 – personnes handicapées vieillissantes

Ancienne capacité autorisée : 17

Nouvelle capacité autorisée : 17

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

-d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 5 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le Directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_098 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association des Pupilles de l'Enseignement de la Somme (PEP80)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'association PEP80 en date du mois de juillet 2015.
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 256 rue Saint-Honoré, BP 88813, 80088 Amiens Cedex 2 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Ateliers de prévention santé séniors ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Ateliers de prévention santé séniors » dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir et faciliter l'accès aux soins des publics en situation de précarité,
- Agir sur les habitudes de vie,
- Favoriser les réseaux sociaux et communautaires.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15 000€ (Quinze mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE

IBAN : FR76 1870 6000 0072 2146 8587 376

BIC : AGRFRPP887

N° de SIRET : 77571070000276

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-360 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon (60)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur DUBOSQ Christian en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise,

Vu la démission de Madame Michèle DAUGUET, représentant l'association JALMALV en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Considérant la candidature de Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF 60, en qualité de représentant des usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Oise,

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
 - Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
 - Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
 - Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.
- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Ingrid DIVERRES en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
 - Madame le docteur Valérie LEDOUX et Monsieur le docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
 - Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Marc SEGRE en qualité de représentants du personnel,
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF de l'Oise et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
 - Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté n° DPSS_15_085 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie d'Abbeville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPSS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPSS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Mairie d'Abbeville en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1 place Max Lejeune à Abbeville (80 101) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant: « Prévention des cancers et promotion des dépistages organisés » - « Formations » - « Atelier Santé Ville, secrétariat du CLS » - « Ateliers cuisine » - « Programme d'éducation à la santé dans les écoles et les collèges de la CCA » - « Accès aux droits, aux soins et à la prévention ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions «Prévention des cancers et promotion des dépistages organisés – Formations - Atelier Santé Ville, secrétariat du CLS - Ateliers cuisine - Programme d'éducation à la santé dans les écoles et les collèges de la CCA - Accès aux droits, aux soins et à la prévention » dont les objectifs sont notamment de :

Augmenter le taux de participation aux dépistages organisés du cancer du sein, du colorectal,

Renforcer la compétence des professionnels, des bénévoles des associations par le biais de formations,

Assurer une mise en œuvre harmonieuse du CLS en suivant la démarche territoriale retenue par les partenaires signataires. Favoriser une politique de prévention et de promotion de la santé communautaire sur les quartiers CUCS,

Améliorer l'état nutritionnel des publics en situation de précarité,

Améliorer l'accès aux soins et à la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire,
Faciliter l'accès aux soins et à la prévention des personnes en situation de précarité par un travail de proximité.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 18 000 € (dix huit mille euros) et sera versé en une seule fois.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

-1 500 € pour l'action « Prévention des cancers et promotion des dépistages organisés »

-1 500 € pour l'action « Formations »

-8 000 € pour l'action « Ateliers Santé Ville, secrétariat du CLS »

-1 500 € pour l'action « Ateliers cuisine »

-3 500 € pour l'action « Programme d'éducation à la santé dans les écoles et les collèges de la CCA »

-2 000 € pour l'action « Accès aux droits, aux soins et à la prévention »

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Trésorerie Abbeville Municipale

Code IBAN : FR77 3000 1001 0100 00P0 5000 238

Code BIC : BDFEFRPPXXX

N° de SIRET : 21800001600012

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation.

Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 17 novembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

Objet : Arrêté DSP_2015_100 relatif à l'autorisation du programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2015 par Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, BP 40139, 60021 Beauvais cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17/11/2015 ;

Considérant que le programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour le programme intitulé « L'éducation thérapeutique du patient obèse sur le parcours de la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier de Beauvais, Pôle de Prévention et d'Education, Pavillon Magnier, Avenue Léon Blum, BP 40139 - 60021 Beauvais cedex, dont la coordinatrice est Madame le Dr Isabelle DACHEUX.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date

d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 18 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Objet : Délégation de signature

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de la Décision du 23 mai 2014 sera abrogé concernant Madame Gillette DEBLANGY, Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 18 novembre 2015, date de sa cessation d'activité.

Article 2 : A compter du 18 novembre 2015, Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim et de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social contractuel (CDI) afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur par Intérim, de Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à Madame Nathalie DEHER, Adjoint des Cadres, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Saint Valery sur Somme, le 3 novembre 2015

Le Directeur par intérim,

Signé : Hervé DUCROQUET

Objet : Concours sur titre pour l'accès au grade d'assistant de Service Social de la Fonction Publique Hospitalière est organisé dans l'établissement le 21 Janvier 2016 afin de pourvoir 1 poste

Un concours sur titre pour l'accès au grade d'assistant de Service Social de la Fonction Publique Hospitalière est organisé dans l'établissement le 21 Janvier 2016 afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Elles doivent être envoyées à Monsieur Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme – 33 Quai du Romerel – 80230 Saint Valery sur Somme avant la date limite du 21 Décembre 2015.

Fait à Saint Valery sur Somme, le 13 novembre 2015

Le Directeur par Intérim,

Signé : Hervé DUCROQUET

